



Mairie de Serres  
Hautes-Alpes

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le 13/03/2024

ID : 005-210501664-20240227-2024\_014-DE



# DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

## n° 2024-014

Séance du 27 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février, à vingt heures trente minutes, l'assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, M. ROUIT Daniel

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	12
Absents	3
Nombre de suffrages exprimés :	
Pour	15
Contre	0
Absentions	0

### Étaient présents :

Mme ARLAUD Véronique, Mme DENUT Jacqueline, Mme Mireille DERYCKE, M. GAUTIER Adrien, Mme MAYER Arlette, M. PEUZIN Louis, M. PINERO Pierre, M. POURCHI Raymond, Mme RICHIER Delphine, Mme ROBERT Laetitia, M. SIAUD Jean-Marc

### Procuration :

M. DOS SANTOS Miguel a donné pouvoir à Mme ARLAUD Véronique  
M. LEBRUN Sébastien a donné pouvoir à M. ROUIT Daniel  
Mme VERA Martine a donné pouvoir à Mme ROBERT Laetitia

A été nommé comme secrétaire de séance : M. GAUTIER Adrien

### Date de convocation

23/02/2024

### Date d'affichage

23/02/2024

## FISCALITÉ

### CHOIX D'APPLICATION SUR EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE SUR PROPRIÉTÉS BÂTIES

Le Maire fait part à l'assemblée que l'article 143 de la loi de finances pour 2024 permet aux communes et EPCI de pouvoir exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, certains logements qui ont fait l'objet de dépenses de prestations de rénovation énergétique ainsi que les logements neufs satisfaisants à certains critères de performance énergétique et environnementale.

Dans le premier cas, l'exonération est comprise entre 50 et 100 % de la taxe valable pendant trois ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses de rénovation énergétique.

Dans le cas de logements neufs, l'exonération s'établit entre 50 et 100 % de la taxe pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Toutefois, si les logements neufs bénéficient conformément à l'article 1383 du CGI d'une exonération pour les deux premières années suivant l'achèvement des travaux de la construction (tel que ceci est appliqué actuellement pour la commune de Serres), l'exonération lié à des critères énergétiques s'applique à compter de la troisième année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de ne pas appliquer cette exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties.

...

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus  
Ont signé au registre les membres présents  
Pour extrait conforme  
Fait à Serres

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,



Daniel RUIT



Adrien GAUTIER